

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 89

présenté par

Mme Jacquier-Laforge et Mme Kamowski

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, et pour une période courant jusqu'au 1^{er} janvier 2020, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, y compris par une délibération prise avant le 1^{er} janvier 2018, déléguer par convention, en totalité ou partiellement, l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à un syndicat mixte constitué en application des articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de compromis. Il est proposé de rétablir, à l'article 1er, la faculté de délégation de la compétence GEMAPI à un syndicat de droit commun tout en la limitant à une durée de deux années.